

## FAQ – PROCEDURES DE RECRUTEMENT PENDANT LA CRISE SANITAIRE

### Document établi par la DGRH – 20 avril 2020

#### I - Généralités

##### ■ Quels sont les textes et guides de référence ?

- Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 et notamment ses articles 5 et 6
- Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- [Lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, pour la composition des jurys, et pour le recours à la visioconférence](#)
- Disponible sur le site de la DGAFP : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-pour-la-continuite-des-concours-et-examens>

##### ■ Quel est le périmètre de l'ordonnance et du décret ?

Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique communale de Polynésie française et de la magistrature.

Article 3 du décret du 16 avril 2020 : Les dispositions relatives au recours à la visio-conférence s'appliquent « **nonobstant toute disposition statutaire contraire, notamment lorsque ces dispositions requièrent la présence physique effective des candidats ou des membres de jurys ou d'instances de sélection** ».

**Les articles 5 à 13 du décret** sont relatifs au recours à la visio-conférence pour l'organisation **des voies d'accès**.

**L'article 14 du décret** est relatif au recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour **l'organisation des délibérations des jurys et instances de sélection**

##### ■ Quel est l'objet des dispositions de l'ordonnance et du décret ?

De très nombreuses procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion notamment par concours ou examen dans les différents corps, cadres d'emplois, grades et emplois ont été interrompues en raison de la propagation du virus.

Aussi, l'objet de l'ordonnance et du décret est de prévoir les conditions dans lesquelles les procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion pourront être poursuivies à d'autres échéances, voire réorganisées.

##### ■ Quelle est la durée de validité des dispositions de l'ordonnance et du décret ?

Les dispositions de l'ordonnance et du décret ont pour objet de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation pour l'ensemble des examens et concours entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

■ **Des garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont-elles prévues ?**

Oui. L'article 5 de l'ordonnance en renvoie la fixation à des dispositions du décret, notamment en ses articles 12 et 13.

■ **Des adaptations aux modalités de passation des examens et concours sont-elles prévues pour faire face aux restrictions des déplacements physiques par les dispositions de l'ordonnance et du décret ?**

Oui. Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence pour les candidats et les membres de jurys ou de comités de sélection, assortis des garanties peuvent être mis en place toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance.

Plusieurs dispositifs existent actuellement sur le marché, et il est possible utilement de se référer à la fiche explicative de la DGESIP sur le sujet :

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche\\_5 - Examen a distance v010420.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_5_-_Examen_a_distance_v010420.pdf)

■ **Quelle est l'objectif des adaptations aux concours et examens permises par l'ordonnance et le décret ?**

L'objectif des mesures d'adaptation est de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, d'en raccourcir la durée et de pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile. Elles permettent notamment de :

- diminuer le nombre des épreuves, notamment en supprimant des épreuves écrites ou orales et en ne conservant que des seules épreuves jugées nécessaires à l'évaluation des candidats ;
- modifier le contenu des épreuves.

## II – L'extension du recours à la visioconférence

■ **Le recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique doit-il être subordonné au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) ?**

Oui. Le respect du RGPD est prévu par l'article 4 du décret.

■ **Le recours à la visioconférence est-il possible alors que cela n'était pas prévu dans l'arrêté d'ouverture du recrutement ?**

Oui. Sous réserve de la compatibilité des épreuves, auditions ou entretiens avec la visioconférence.

■ **Le recours à la visioconférence est-il compatible avec des épreuves écrites ou pratiques ?**

Oui. Cependant ce recours demeure subordonné à la compatibilité des épreuves, éventuellement adaptées, avec la visioconférence.

■ **Le recours à la visioconférence est-il possible alors que le candidat ne l'avait pas demandé préalablement ?**

Oui. C'est l'autorité organisatrice du concours (EPSCP pour les enseignants-chercheurs, EPST pour les chercheurs) qui prend la décision du recours à la visioconférence « **pour les candidats dont la situation le**

**nécessite** », notamment au regard des règles de confinement et de circulation applicables soit à l'établissement organisateur du recrutement, soit à la zone géographique de la résidence du candidat ou à sa situation médicale. (article 11). Les autres candidats passeront leur épreuve ou leur audition en présentiel, une partie des membres du jury pouvant, si la situation le nécessite, être à distance.

Pour assurer la bonne information des candidats, l'autorité organisatrice doit informer les candidats de la procédure retenue et des garanties qui l'accompagnent au moins 15 jours avant le début des épreuves ou des auditions.

Cette procédure et ces garanties doivent être rappelées dans la convocation individuelle que recevra le candidat lui indiquant le jour et l'heure de son épreuve ou de son audition.

### ■ **Quel est l'objectif des garanties qui doivent être respectées en cas de recours à la visioconférence ?**

Tout au long de l'épreuve ces garanties doivent permettre l'identification du candidat, la présence dans la salle des seules personnes compétentes pour assurer leur bon déroulement, ainsi que l'assistance technique, en présentiel ou à distance.

Le respect de ces garanties sont destinées à assurer l'égalité de traitement des candidats bénéficiant du recours à la visioconférence par rapport à ceux passant l'épreuve dans les conditions de droit commun.

### ■ **Quelles sont les garanties à mettre en œuvre en cas de recours à la visioconférence ?**

L'autorité organisatrice du recrutement est tenue d'informer le candidat des garanties suivantes mises en œuvre :

- la transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que la confidentialité et la sécurité du sujet ;
- la mise en œuvre des aménagements pour les candidats en situation de handicap.

### ■ **Quelles sont les défaillances techniques qui peuvent conduire à des modifications dans le déroulement de l'épreuve se déroulant en visioconférence et quelles sont les modifications d'épreuves mises en œuvre ?**

- Lorsque cela conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- Lorsque cela conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

### ■ **Quelle est l'autorité compétente pour prendre la décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve, l'audition ou l'entretien ?**

Cette décision relève de la responsabilité du président du jury, du comité de sélection ou son représentant ou du groupe d'examineurs concerné.

■ **Les défaillances techniques rencontrées lors de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien doivent-elles être consignées dans un document ?**

Oui. Les défaillances techniques et les suites qui y ont été données, doivent être transcrites dans le procès-verbal.

Si le candidat en exprime la demande il peut faire état de sa perception des conditions de déroulement de l'épreuve et des incidents dans le procès-verbal.

■ **Le recours à la visioconférence pour l'organisation de l'épreuve doit-il satisfaire à des garanties différentes selon la nature du local désigné par l'autorité organisatrice ?**

Oui

***a - lorsqu'il s'agit d'un local administratif ou mis à disposition par l'administration, un surveillant, désigné par l'autorité organisatrice s'assure du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Il est notamment chargé de :***

- vérifier l'identité du candidat ;
- remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- veiller à toute absence de fraude ;
- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.

***b - lorsqu'il s'agit de tout autre local, l'autorité organisatrice met en œuvre une solution technique permettant de passer l'épreuve, l'audition ou l'entretien dans le respect des garanties suivantes :***

- la vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- la surveillance de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien dans des conditions permettant une prévention effective de la lutte contre la fraude y compris par tout moyen électronique ou numérique.

■ **Les jurys et comités de sélection peuvent-ils recourir à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation de leurs délibérations ?**

Oui. Les jurys et comités de sélection ont la possibilité de tenir les délibérations par visioconférence, mais également par audioconférence ou, si nécessaire, par messagerie ou correspondance électroniques sécurisées.

Les garanties devant être respectées portent sur l'identification et la participation des membres et, à défaut de pouvoir assurer une transmission continue et simultanée des échanges, la collégialité et la confidentialité de la délibération.

Les membres qui prennent part à la délibération pour l'un ou l'autre des moyens mentionnés sont réputés présents.

■ **Quelles sont les mentions à porter par le jury au procès-verbal en cas de recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations ?**

Le procès-verbal de la séance doit indiquer le nom des membres du jury ou du comité de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique les moyens auxquels il a été recouru.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence il doit être indiqué au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du jury, du comité porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

### III – L'adaptation des autres modalités de recrutement

#### ■ **Les dispositions du décret permettent-elles de prolonger des campagnes d'inscription ainsi que des délais de dépôt de pièces ?**

Oui. Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture.

L'objectif est d'éviter un défaut d'inscription du candidat ou de dépôt des pièces dues dans les délais par suite d'une absence d'accès à internet ou de la fermeture de bureaux de poste.

[Dans les lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, pour la composition des jurys, et pour le recours à la visioconférence](#), la DGAFP précise que la date d'appréciation des conditions statutaires d'admission à concourir est reportée au plus tard à la date d'établissement de la liste des candidats admis.

La DGAFP souligne que la modification de la date d'observation des conditions d'admission à concourir concerne exclusivement les conditions d'ordre statutaire (pour les enseignants chercheurs, il s'agit principalement de la qualification).

Ainsi, lorsque l'arrêté d'ouverture du concours requiert la transmission de documents à une certaine date, et que ces documents sont nécessaires pour permettre la participation effective au concours et l'appréciation des mérites des candidats par le jury ou le comité de sélection (par. ex.:date limite d'envoi du rapport synthétique), il n'y a pas lieu de considérer que cette date est modifiée sauf s'il n'est pas envisagé une modification du calendrier par voie d'arrêté.

Pour rappel, les délais d'inscription aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs synchronisés sur ANTEE ont été prolongés par décision en date du 24 mars 2020 jusqu'au 9 avril 2020 et ceux de l'agrégation du supérieur jusqu'au 6 avril 2020 par arrêté publié au JO le 29 mars 2020.

#### ■ **Les documents permettant aux candidats de s'inscrire ou participer à un recrutement peuvent-ils être transmis par voie électronique ?**

Oui. Tout document nécessaire à l'inscription ou à la participation peut être transmis par voie électronique dans le respect de la protection des données personnelles.

#### ■ **Lorsque des épreuves ont été interrompues, est-il possible de fixer un nouveau calendrier ?**

Oui. Le nouveau calendrier doit être fixé dans les mêmes conditions que celles applicables pour l'ouverture, notamment pour sa publication.

■ **Quelles sont les possibilités offertes lorsqu'une épreuve interrompue n'a pu donner lieu à l'examen de la totalité des candidats ?**

Cette épreuve peut être annulée et reportée pour l'ensemble des candidats. Un nouveau calendrier est publié dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

■ **Quelles sont les dispositions prévues pour permettre de procéder au remplacement des membres de jury ou de comité de sélection empêchés ?**

Les membres concernés peuvent être remplacés par d'autres membres ayant un grade ou un niveau de fonctions au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant le cas échéant à une administration ou établissement autre que l'autorité organisatrice.

■ **La durée des listes complémentaires est-elle modifiée en raison de la crise sanitaire ?**

Oui. Lorsqu'à la date du 12 mars 2020, le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent peut être utilisée afin de pourvoir des vacances d'emplois. Le délai de deux ans est, s'il vient à échéance du 12 mars au 31 décembre 2020, prolongé jusqu'au terme de cette période.

■ **Sur les mesures de prorogation handicap :**

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux, prolonge de 6 mois à compter de leur date d'expiration la durée des décisions « dont l'accord sur ces droits et prestations expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou a expiré avant le 12 mars mais n'a pas encore été renouvelé à cette date (...) sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ».

Cette mesure qui sera renouvelable une fois par décret, porte notamment sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé qui relève des compétences de la CDAPH visées à l'art. L241-6 du code de l'action sociale et de la famille.

Dans ces conditions, les personnels peuvent donc continuer d'attester de leur RQTH sans rupture des droits qui y sont associés dans les procédures administratives.